CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande instance de AVESNES SUR HELPE, séant dite ville au Palais de Justice, 11 rue du Maréchal Joffre, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR LICITATION

En un seul lot:

Une maison à usage d'habitation sise à TRELON (59132) 22 rue Roger Salengro, cadastrée section D numéro 514 lieudit « 22 rue Roger Salengro » pour 15 a 40 ca.

Cahier des conditions de vente édité par la Conférence des Barreaux d'ile de France

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DU :

La société ALTHEA GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 €, dont le siège social est sis 102 avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 824.270.771, venant aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT selon contrat de cession de créances en date du 21 décembre 2016, lui-même venant aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE suite à fusion suivant mention en date du 27 mai 2016, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat postulant : SCP BILLARD-DOYER

Maître Jean-Raphaël DOYER Avocat au Barreau de Avesnes-sur-Helpe 67 avenue du Pont Rouge – BP 56 – 59362 AVESNES SUR HELPE Tél: 03.27.61.02.05 - Fax: 03.27.57.52.24

Et pour avocat plaidant :

AARPI BUISSON & ASSOCIES

Maître Paul BUISSON

Avocat au Barreau du Val d'Oise 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Tél: 01 34 20 15 62 - Fax: 01 34 20 15 60 - Palais 6

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES:

Monsieur Vincent, Michel, Marcel LAGNEAU, né le 2 décembre 1978 à FOURMIES (59610), de nationalité Française, domicilié 22 rue Roger Salengro 59132 TRELON

Madame Ludivine BARON,née le 9 décembre 1985 à FOURMIES (59610), de nationalité Française, domiciliée 6 rue Calmette 59132 TRELON

Par décision rendue par le Tribunal de Grande Instance d'AVESNES SUR HELPE en date du 3 septembre 2019, il a été statué :

« Le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire par mise à disposition et en premier ressort :

CONSTATE la recevabilité de l'action diligentée par la SARL Althéa Gestion contre Monsieur Vincent LAGNEAU et Madame Ludivine BARON;

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre Monsieur Vincent LAGNEAU et Madame Ludivine BARRON ;

COMMET Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires du Nord afin de procéder aux opérations avec faculté de délégation à un notaire exerçant au sein de la circonscription d'Avesnessur-Helpe, pour procéder aux opérations de liquidation et partage ;

COMMET le juge commissaire pour surveiller les opérations,

DIT qu'en cas d'empêchement du notaire ou du juge commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance sur requête de la partie la plus diligente ;

ORDONNE la vente aux enchères publiques du bien situé 22 rue Roger Salengro à TRELON cadastrée Section D n° 514 lieudit « 22 rue Roger Salengro » pour 15 ares et 40 centiares sur la mise à prix de 70.000 euros (SOIXANTE DIX MILLE EUROS) ;

DIT que la vente aura lieu à l'audience du **VENDREDI 6 décembre 2009 à 14 heures** (palais de justice d'Avesnes sur Helpe, 11 rue Maréchal Joffre) ;

DIT que la licitation aura lieu après l'accomplissement des formalités prévues par la loi, et sur le cahier des conditions de vente qui sera déposé par Maître Jean-Raphael DOYER, avocat poursuivant la procédure de partage ;

DESIGNE la SCP Delval Frédérique et Masuyer Pascal, Huissiers de justice, 3 rue Cambrésienne – Avesnes sur Helpe (59440) pour pénétrer dans les lieux à l'effet d'établir un procès-verbal de description des lieux, de leur composition et de leur superficie avec l'assistance éventuelle de tel expert de son choix, décrire les conditions d'occupation de l'immeuble et de relever l'identité des occupants, ainsi que mentionner les droits dont ils se prévalent, et recueillir tous autres renseignements utiles sur l'immeuble, fournis notamment par l'occupant avec l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs contrôleurs techniques agréés ou technicien de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, et chargé d'établir ou de réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par la réglementation en vigueur ;

DIT que la SCP Delval Frédérique et Masuyer Pascal, Huissiers de justice, 3 rue Cambrésienne – Avesnes sur Helpe (59440) procédera à deux visites des lieux, et à l'effet d'assurer la visite de l'immeuble saisi,

DIT que les occupants des biens saisis devront être informés des visites trois jours au moins avant la date prévue pour celles-ci ;

DIT qu'en cas d'empêchement de l'huissier de justice désigné, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance sur requête de la partie la plus diligente ;

DIT n'y avoir lieu à l'application du droit de substitution ;

DIT n'y avoir lieu à l'inscription de la clause de substitution ou d'attribution dans le cahier des conditions de vente ;

DEBOUTE la demande de la SARL Althéa Gestion formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

DIT que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de partage ;

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire. »



COUR D'APPEL DE DOUAI TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'AVESNES SUR HELPE

Première Chambre Civile AFFARE n°: N° RG 18/01496 - N° Portalis DBZN.W-B7C-CXNG EB/MLB

JUGEMENT DU TROIS SEPTEMBRE DEUX MIL DIX NEUF Débats :

La cause a été débattue à l'audience publique du 04 Juin 2019 devant Pascal CARLIER, président, qui a entendu seul les plaidoirles, assisté de Edwige ABDALLAG, greffier, conformément à l'article 786 du code de procédure civile et avec l'accord des avocats. Parties :

DEMANDEUR

S.A.R.L. ALTHEA GESTION venant aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FFRANCE DEVELOPPEMENT selon contrat de cession de créances en date du 21 décembre 2016, lui-même venant aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE suite à fusion suivant mention en date du 27 mai 2016, qualité audit siège.

agissant poursuites et diligences de sers représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

102 avenue Edouard Vaillant
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Représentée par Maître Sandrine BILLARD de la SCP BILLARD-DOYER, avocats au barreau d'AVESNES-SUR-HELPE, avocats postulant et par Maître Paul BUISSON de la SCP BUISSON ET ASSOCIES, avocats au barreau de VAL D'OISE, avocats plaidant

DÉFENDEURS

Monsieur Vincent LAGNEAU né le 02 Décembre 1978 à FOURMIES (59610) 22 rue Roger Salengro 59132 TRELON

Madame Ludivine BARON néc le 09 Décembre 1985 à FOURMIES (59610) 59132 TRELON non comparants, n'ayant pas constitué avocut

Les parties ont été avisées que le jugement scrait prononcé par mise à disposition au greffe le 03 Septembre 2019.

Délibéré :

Il a été rondu compte des débats au tribunal composé de : Président : Monsieur Pascal CARLIER Assesseur : M. Richard DE MORALES

Assessenr : Madame Elodie BOURNOVILLE

Le jugement réputé contradictoire, en premier ressort, a été prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 03 Septembre 2019 sous les signatures de Pascal CARLIER, président et de Marie-Line BLEUSE, greffier. EXPOSE DU LITIGE

Par acte notarié reçu par Maître Patrick Papazian, notaire à Toulouse, le 08 avril 2008, M. Vincent Lagneau a conclu un prêt avec le Crédit immobilier de France d'un montant en principal de 149 980 euros, productif d'intérêts au taux nominal initial de 5,25 % l'an.

Par acte de cession de créance du 21 décembre 2016, la société SA Althea Gestion vient désormais aux droits de la société SA crédit innuobilier de France developpement.

Par acres d'huissier de justice délivrés les 19 et 25 septembre 2018, la société SA Althéa Gestion a fait assigner respectivement M. Vincent Lagneau et Mmc Ludivine Baron déclarer la société SA Althéa Gestion recevable et bien fondée en toutes ses demandes,

fins et conclusions,

- voir ordonner que sur ses poursuites, et en présence des autres parties ou celles-ci dument
appoléos, il sera procédé par le ministère de tel notaire qu'il pluira au tribunal de désigner,
et sous la surveillance d'un juge commissaire, aux opérations de compte, liquidation et
partage de l'indivision existant entre M. Vincent Lagneau . né le 2 décombre 1960 ne de l'indivision existant entre M. Vincent Lagneau . né le 2 décombre 1978 à
17-élon et Mmc Ludivine Baron née le 9 décambre 1985 à Fourmies (59610), de
nationalité française, domiciliée 6 me calmette 59132 Trôlon,
- voir comettre un de messieurs les juges du tribunal pour surveiller lesdites onérations.

nationante trançaise, domicitice o rue calmette 59132 freion, · voir comettre un de messieurs les juges du tribunal pour surveiller lesdites opérations, ra préalablement mix dites onérations et nour v parvenir :

voir cometre un de messieurs les juges du tribunal pour surveiller lesdites opérations. Et préalablement aux dites opérations et pour y parvenir : colics - ci dument appelées, ji sera procédé, à l'audience des criées du tribunal de grance de la SCP Billard-Doyer, avocat au barreau d'Avosnes-sur-Helpe, par le ministère d'avocat de Jean-Raphael Doyer, membre des formalités prescrites par la loi, à la vente sur licitation des biens appartenant à Salengro à Trélon (59132), cadastrée section D numéro 514 licu dit "22 rue Roger Salengro" pour 15 a 40 ca, moyennant une mise à prix fixée à soixante dix mille curos (Salengro" pour 15 a 40 ca, moyennant une mise à prix fixée à soixante dix mille curos (

70 000 euros),

- voir dire que la présente action tendant à la vente forcée de la totalité des biens indivis,
les dispositions de l'article 815-15 du code civil ne trouvent pas matière à s'appliquer en
l'espèce, et que le cahier des conditions de vente n'auta pas à en faire mention,
cahier des conditions de vente. cahier des conditions de vente

camer des conditions de vente,
- voir désigner la SCP Delval Frédérique & Masuyer Pascal, huissiers de justice à Avesnesenreltaine (50361) un tout autre buiseier compétent afin de némétrer dans los lieux ense. -voir désigner la SCP Delval Frédérique & Masuyer Pascal, huissiers de justice à Avesnes-sur-Helpe (59361) ou tour autre huissier compétent afin de pénétter dans les à Avesnes-désignés à l'effer d'établir un procès verbal de description des lieux, de leur composition et de leur superficie avec l'assistance éventuelle de tel expert de son choix, décrire les conditions d'occupation de l'immeuble et relever l'identité des occupants, ainsi que mentionner les droite dont ils se mévalent, et recucillir tous autres renscripnements miles tenuments a occupation de l'ammentre et retever i nomine des occupants, ainsi que mentionner les droits dont ils se prévalent, et recueillir tous autres renscignements tuiles en l'impanible fournit de l'amment autres des l'amments tuiles mentionner les droits dont ils se prévalent, et recucillir tous autres renscignements utiles sur l'immeuble fournis, notamment par l'occupant, avec l'assistance évenuelle d'un ou plusieurs controleurs techniques agrées ou techniciens de la construction qualitiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission charges d'établir ou de

réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par la réglementation en vigueur, et à l'effer d'assurer la visite de l'immeuble saisi, le tout avec l'assistance éventuelle d'un serrurier du l'un commissaire de police ou de son représentant, ou du commandant de l'article 21 de la loi du 09 juillet 1991, et d'eux témoins majeurs conformément voir ordonner ou'en cas d'empéchement du juge, de l'officier ministériel ou de l'avocat

à l'article 21 de la loi du 09 juillet 1991,

- voir ordonner qu'en cas d'empéchement du juge, de l'officier ministériel ou de l'avocat

commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance sur requête,

- voir condamner conjointement et solidairement M. Vincent Lagneau et Mme Ludivine

Racen à couver au requérant la somme de 2 000 entres par application de l'article 700 color Voir condamner conjuntement et sondairement M. Vincent Lagneau et Mme Ludtvine Baron à payer au requérant la somme de 2 000 euros par application de l'article 700 code

de procédure civile,

- voir ordonner l'emploi des frais en frais pivilégiés de partage, sauf ceux de mauvaise
contestation qui seront mis à la charge du contestant,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans

Bien que régulièrement assignée à personne, Mme Ludivine Baron n'était ni présente ni representée et n'a pas fait connaître les motifs de son absence.

Bien que assigné à étud, M. Vincent Lagneau n'était ni présent ni representé et n'a pas fait connaître les motifs de son absence.

Par jugement du 23 avril 2019, le tribunal a ordonné la récuverture des débats aux fins de production du courrier de mise en demeure adressé à M. Vinvent Lagneau et le courrier de déchéance du terme du prêt contracté le 08 avril 2008 et a renvoyé les parties à l'audience

Par conclusions notifiées par voie électronique le 03 juin 2019, la SARL Althéa gestion précise que le crédit immobilier de France avait engagé contant 2013 une procédure de Saisie immobilière à l'encontre de M. Vincent Lagneau en vertu du contrat de prêt du 8 avril l'Hermitage, acouis au moven du prêt susvisé.

l'Hormitage, acquis au moyen du prêt susvisé.

La demanderesse indique que par jugement du 11 septembre 2013, le tribunal de grande instance d'Auch a déclaré le créancier poursuivant adjudicataire dudit bien immobilier, à détaut d'enchérisseur, moyennant le prix principal de 72 000 curos. Cette somme à fait l'objet d'une compensation avec la créance détenue par le créancier poursuivant.

La requérante ajoute que par lettre recommandée avec accusé de récoption de 15 avril 2015, le crédit immobilier de France avait mis en demeure M. Vincent Lagneau de 15 avril Vincent Lagneau ne s'est pas exécuté.

Vincent Lagneau ne s'est pas exécuté.

La SARL Althéa gestion précise que venant aux droits du crédit immobilier de France, elle a pris, en garantie les sommes dues au titre du solde du prêt du 8 avril 2008, une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire sur le bien de Trélon appartenant à M. Vincent Lagneau et Mme Ludivine Baron publiée au service de la publicité foncière d'Avesnes-sur-lielpe publiée le 5 mars 2018, volume 2018 V numéro 33. Cette inscription est devenue définitive et

Les défendeurs n'étaient ni présents ni representés et n'ont pas fait connaître les motifs de

Le dossier est mis en délibéré au 03 septembre 2019.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision

Il résulte de l'article 815-17 du code civil que les créanciers qui auraient pu agir sur les Il résulte de l'article 815-17 du code civil que les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y est indivision, et ceux dons la créance résulte de la conscrution ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Les créanciers personnels d'un indivisaire ne persont saisir en pur dons les biens indivis. ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis. Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis,

incubles ou immeubles,
ils ont toutofois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir
dans le partage provoqué par lui. Les coïndivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en
partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit du débiteur. Ceux qui exerveront
cette faculté se rembourseront par prélèvement sur les biens indivis.

Selon l'article 1341-1 du code civil, lorsque la carence du débiteur dans l'exercice de ses droits et actions à caractère patrimonial compromet les droits de son créancier, celui-ci peur rattachés à sa personne.

SARI. Althéa gestion.
Enfin, il est constant que les biens acquis par les concubins durant la vie commune sont soumis au régime de l'indivision sauf convention contraire entre les concubins et que tel est le cas du bien situé 22 rue Roger Salengro à Trélon cadastrée section D nº 514 lieudir (22 rue Roger Salengro) pour 15 arcs et 40 centiares et faisant l'objet de l'inscription

Dès lors, la SARI. Althéa gestion est recevable et bien fondée à provoquer le partage de l'indivision ayant existé entre M. Vincon Lagneau et Mme Ludivine Baron.

En conséquence, il conviendra d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre M. Vincent Lagneau et Mmc Ludivine Baron. Sur la désignation d'un notaire

L'article 1361 du code de procédure civile dispose que lorsque le paringe est ordonné, le ribunal peut désigner un notaire chargé de dresser l'acte constatant le paringe.

L' article 1364 du code procédure civile prévoit notumment que le notaire est choisi par les copartageants et, à défaut d'accord, par le tribunal.

Les parties n'ont pas choisi de notaire. Monsieur Le Président de la Chambre Départementale des Notaires du Nord sera désigné afin de procéder aux opérations avec faculté de délégation à un notaire exerçant au sein de la circonscription d'Avesnes-sur-Helpe. Il fera le compte entre les parties. Sur la designation d'un juge

l. article 1364 du code de procédure civile dispose que si la complexité des opérations le justifie, le tribimal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations.

Le juge commissaire désigné par l'ordonnance de roulement de ce tribunal sera commis

pour surveiller les opérations, selon le dispositif.

Sur la vente sur licitation du bien indivis

Il résulte de l'article 1377 du code de procédure civile que le tribunal ordonne, dans les resune de l'arucie 1377 du code de procedure civile que le tribunal ordonne, dans les conditions qu'il détermine, la vente par adjudication des biens qui ne peuvent être

facilement partagés ou autribues. La vente est faite, pour les immeubles, selon les règles prévues aux articles 1271 à 1281 et pour les meubles, dans les formes prévues aux articles R. 221-33 à R. 221-38 et R. 221-39

Selon l'article 1273 du code de procédure civile, le tribunal détermine la mise à prix de chacun des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente. Il peut préciser qu'à de la vente nouvre se faire sur une mise à prix. chacun des oiens à venure et les conditions essentielles de la vente. Il peut preciser qu'à défaut d'enchères aneignant cette mise à prix, la vente pourra se faire sur une mise à prix

interioure qu'il fixe. Le tribunal peut, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

Aux termes de l'arricle 1274 du code de procédure civile, le tribunal fixe les modalités de la publicité compte tenu de la valeur, de la nature et de la situation des biens.

L'article 1275 du code de procédure civile dispose que le notaire commis ou l'avocat établit un cahier des charges. Si la vente a lieu à l'audience des criées, ce cahier est déposé au

un cahier des charges. Si la vente a neu a raugience des errees, ce camer est depose au greffe du tribunal.

Le cahier des charges indique le jugement qui a ordonné la vente, désigne les biens à vendre et mentionne la mise à prix et les conditions de la vente. Lorsque la vente porte sur un fonds de commerce, le cahier des charges spécific la nature et la situation tant du fonds que des dissers éléments uni le composent ainsi que les obligations qui seront imposées à de commerce, te camer des enarges spectife la nature et la situation tant du tonds que des divers éléments qui le composent, ainsi que les obligations qui scront imposées à l'acquéreur, notamment quant aux marchandises qui garmissent le fonds.

En l'espèce, M. Vincent Lagueau et Mmc Ludivine Baron sont propriétaires indivis d'un bien immobilier situé 22 rue Roger Salengro à Trèlon

Il est constant que M. Vincent l'agneau est titulaire d'une d'une créance liquide et exigible à hauteur de 89 602, 79 euros au bénéfice de la SARL Althéa Gestion.

En conséquence, il convient d'ordonner la vente de l'immeuble à usage d'habitation sinté au 22 rue Roger Salengro à Trélon cadastrée Section D n° 514 lieudit " 22 rue Roger la dicitation aux cachèmis authituse cara effectuée à la base du citatal de la cachèmis authituse cara effectuée à la base du citatal de la cache de la cache

Suicagro pour 12 ares et 40 contiares. La licitation aux enchères publiques seru effectuée à la barre du tribunal de grande instance d'Avosnes-sur-Helpe sur une mise à prix fixée à 70 000 euros.

Sur le droit de substitution et la clause de substitution

Il résulte de l'article 815-15 du code civil que s'il y a lieu à l'adjudication de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens. Prévue pour la vonte, Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un danc mois à compter de l'adjudication, par déclaration au grefte ou auprès du notaire. Le cahier des conditions de vente établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution.

En l'espèce, la licitation concerne le bien indivis et non les droits de l'un des indivisaires.

En conséquence, il conviendra de ne pas faire application du droit de substitution et de la

Sur les demandes accessoires

* sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité

En l'espèce, il conviendra d'employer les dépens en frais privilégiés de partage. * sur l'article 700 du code de procédure civile

En application de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité au titre des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, l'équité commande de laisser à chacune des parties la charge des frais irrépétibles qu'elle a du exposer pour la présente procédure sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article \$15 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle

Aucune nécessité ni urgence n'impose le prononcé de l'exécution provisoire

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Le tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire par mise à disposition et en

CONSTATE la recevabilité de l'action diligentée par la SARL Althéa gestion contre M. Vincent Lagneau et Mmc Ludivine Baron ;

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre M. Vincent Lugneau et Mme Ludivine Baron;

COMMET Monsieur Le Président de la Chambre Départementale des Notaires du Nord afin de procéder aux opérations avec faculté de délégation à un notaire exerçant au sein de narmon.

COMMET le juge commissaire, pour surveiller ces opérations ;

DIT qu'en cas d'empôchement du notaire on du juge commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance sur requête de la partie la plus diligente;

ORDONNE la vente aux enchères publiques du bien situé 22 que Roger Salengro à Trélon cadastrée Section D n° 514 lieudit "22 rue Roger Salengro" pour 15 ares et 40 centiares sur la mise à prix de 70.000 curos (SOIXANTE DIX MILLE EUROS):

DIT que la vente aura lieu à l'audience du <u>VENDREDI 6 décembre 2019 à 14 HEURES</u> (palais de justice d'Avesnes-sur-Helpe, 11 rue Maréchal Justice);

DIT que la licitation aura lieu après l'accomplissement des formalités prévues par la loi, et sur le cahier de conditions de ventes qui seront déposé par Maître Jean-Raphael Doyer, avocar poursuivant la procédure de partage,

DESIGNE la SCP Delval Frédérique et Masuyer Pascal, Huissiers de justice - 3 rue Cambrésienne - Avesnes-sur-Helpe (59440) pour pénérrer dans les lieux à l'effet d'établir un procès verbal de description des lieux , de leur composition et de leur superficie avec l'assistance éventuelle de tel expert de son choix , décrire les conditions d'occupation de Primmeuble et relever l'identité des occupants , ainsi que mentionner les droits dont ils se prévalent , et recueillir tous autres renseignements uriles sur l'immeuble fournis se techniques agrées ou technicien de la construction qualifiés ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, et charge d'établir ou de réactualiser les différents diagnostics immobiliers prévus par la réglementation en vigueur ;

DIT que la SCP Delval Frédérique et Masuyer Pascal, Huissiers de justice - 3 rue Cambrésienne - Avesnes-sur-Helpe (59440) procédera à deux visites des lieux , et à l'effet et d'un commissaire de police ou de son représentant , ou du commandant de la brigade de la loi du 09 juillet 1989 ;

DIT que les occupants des biens saisis devront être informés des visites trois jours au moins avant la date prévue pour celles-ci ;

DIT qu'en cas d'empêchement de l'huissier de justice désigné, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance sur requête de la partie la plus diligente;

DIT n'y avoir lieu à l'application du droit de substitution ;

DIT n'y avoir lieu à l'inscription de la clause de substitution ou d'attribution dans le cahier

DEBOUTE la demande de la SARL Althéa gestion formulée au titre de l'article 700 du

DIT que les dépens de l'instance seront employés en frais privilégiés de partage ;

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire;

le greffier

Le président

COUR D'APPEL DE DOUAI

Secrétariat civil

47 rue Merlin de Douai - CS 20705 - 59507 DOUAI CEDEX

Mail: cna.ca-douai@justica.fr ~ 161: 03.27.93.13.98 ou 03.27.93.28.79

Me Sandrine HILLARD Avocat
67 avenue du Pont Rouge
BP 56 59362 AVESNES SUR HELPE CEDEX

CERTIFICAT DE NON-APPEL

Vu la décision suivante :

Références:

Juridiction: Tribunal de Grande Instance

Lieu : AVESNES SUR HELPE

Date décision = 03/09/2019 - RG N° 18/01496

Partie 1: M. LAGNEAU Vincent - Melle BARON Ludivine Partie 2: SARL ALTHEA GESTION venant aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, lui même venant aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE

Le directeur de greffe de la cour d'appel de Douai, atteste qu'aucun appel concernant la décision ci-dessus visée n'a été enregistré à ce jour et ce, conformément à l'article 505 du code de procédure civile.

004555

Fait à Douai le 15 Octobre 2019

e dimecteur de greffe,

Ginette TIRRIOR Adjointe administrat Il sera procédé à l'audience des criées dudit Tribunal au Palais de Justice, après accomplissement des formalités prescrites par la loi à la vente par suite de licitation en un seul lot de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

COMMUNE DE TRELON (59132):

Une maison à usage d'habitation sise 22 rue Roger Salengro, cadastrée section D numéro 514 lieudit « 22 rue Roger Salengro » pour 15 a 40 ca, comprenant :

- au rez-de-chaussée : couloir, salon-séjour avec cheminée avec insert, cuisine équipée, quatre chambres, wc, salle de bains avec douche et lavabo 2 vasques,
- grenier,
- garage, cour et jardin.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP Delval Frédérique et Masuyer Pascal, Huissiers de justice, 3 rue Cambrésienne – Avesnes sur Helpe (59440) en date du

2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

RETO	PROPRIETES NON BATIES PROPRIETES NON BATIES PRACÉPION A SUE GRASS CL. 0 0036 1 001A A J 81 480R 2 S	GCODE BLOOLING 1660	AN SECTION PLAN YOURE ADRESSE OF D 514 22 RUE ROGEN SALENGRO HAACA REV DMFOSABLE 17 EUR COM	AN SECTION R
R	PROPRIETES NON BAT PROPRIETES NON BAT PROPRIATES ON BAT PROPRIETES ON BAT GRASS 1 GUA A J	CODE EUVALI 1000	PLAN VOIRIE 514 22 RUE RUGER SALENCRO	OS D
A P	PROPRIETES NON BAT	RIVOLI P	DESIGNATION DES PROPRIETES N° N° PLAN VOIRIE 514 22 RUE ROGER SALENGRO	AN SECTION
MAT	OPRIETES NON BAT	CODE	DESIGNATION DES PROPRIETES Nº Nº Nº ADRESSE PLAN (VOIRLE) ADRESSE	AN SECTION
C H MA SM 1233 COLE NOT DEP RECYCLATOR DU LOCAL RECYCLATION DU LOCAL RECYCLATION DU LOCAL REACTION 5, 7X ONE RECYCLATION DU LOCAL RECYCLATION DU LOCA	1233 EUR PROPRIETES NON BAT		DESIGNATION DES PROPRIETES	
R MAT CAT RC COM COLL NAT AN AN ERACTION STATUMENT STATU	1233 EUR			
NAT AE NAT AR COLA NAT AN ERACTION % TX COEP	1233 EUR			
RATIONAL			ROIP	
M AP LOC CAT RC COM COLLEGO BET 10FR DE RACTION 1 THE COEM COLLEGO BET 10FR DE RACTION 1 THE COEM COLLEGO BET 10FR DE RACTION 1 THE COEM COEM COLLEGO BET 10FR DE RACTION 1 THE COEM COEM COEM COEM COEM COEM COEM COE			REV IMPOSABLE COM 1233 EUR COM	REV IMPOSAL
	Nº NºINVAR	RIVOLI RAT ENT NIV	PART V	OB D SI4
	IDENTIFICATION DO LOCAT	IDEN	C Nº DESIGNATION DES PROPRIETES	ak Dashv
Ne(e) to 99/12/1985				
Née) le 03/12/1978	NE .	BARON/LUDIVINE	N 59132 T	3 RUE DES CHAMPS
RELEVE DE PROPRIETE NUMERO COMMUNAL ILMSII		LAGNEAU/YINCENT	72 PUE ROGER SALENGRO 59132 TRELON MC9FEZ	22 RUE ROGER SA
	TRUS kan		MAT 2019 DEP DIR 59 2 COM 601 TRELON	61021 I VIN Ser Statute

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : I

24/09/2019

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartenant à l'indivision LAGNEAU-BARON, Monsieur Vincent Michel Marcel LAGNEAU, né le 2 décembre 1978 à FOURMIES (59610) et Madame Ludivine BARON, née le 9 décembre 1985 à FOURMIES (59610) pour l'avoir acquis suivant selon acte authentique de vente dressé le 22 février 2007 par Maître Pierre DEGOUSEE, notaire à SOLRE-LE-CHATEAU (Nord), publié le 7 mars 2007 volume 2007 P numéro 1296, de Monsieur Jean Marcel FOULON né le 4 juillet 1944 à TRELON (59132) et Madame Sylviane Armandine ADAM, née le 1^{er} novembre 1956 à VERNON (27).

des conditions de vente édité par la Conférence des Barreaux d'Ile de France

CONDITIONS DE VENTE

ARTICLE PREMIER — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication, sauf exercice d'un droit de préemption ou assimilé.

Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les vendeurs, le poursuivant sur surenchère, pour dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou de fosses d'aisances, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre; l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle à ses risques et périls sans aucun recours pour quelque cause que ce soit contre les vendeurs ou le poursuivant.

ARTICLE DEUX - SERVITUDES

L'adjudicataire, qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, qu'elles résultent des lois et des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription, et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature, ainsi que l'effet des clauses dites Domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans aucun recours contre le poursuivant, l'Avocat rédacteur du cahier des conditions de vente, ou les vendeurs.

En outre, il fera son affaire personnelle des prescriptions d'urbanisme relatées par ailleurs.

ARTICLE TROIS - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation, qu'à l'expiration du délai de surenchère, et, en cas de surenchère, que le jour de l'adjudication définitive.
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe « a » ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe « b » du présent article.
- d) Si l'immeuble est occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que du jour de l'adjudication définitive.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avéreraient nécessaires.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du Code civil et 1281-14 du Nouveau Code de Procédure Civile, sauf à lui, à se régler avec l'adjudicataire dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE QUATRE — CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, dès l'adjudication définitive.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE CINQ - BAUX ET LOCATIONS

L'adjudicataire fera son affaire personnelle des baux, locations ou occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'adjudicataire tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de son adjudication.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'adjudicataire sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la Loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'Avocat rédacteur.

Les droits de préemption de toutes natures ou assimilés s'imposeront à l'adjudicataire.

ARTICLE SIX — ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'adjudicataire sera tenu de faire assurer l'immeuble dès l'adjudication contre tous les risques et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme au moins égale à son prix d'adjudication.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur le prix en principal et intérêts, sous réserve des droits des créanciers inscrits.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements qui auraient pu être souscrits.

ARTICLE SEPT - DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu, hors taxes, est soumis au régime de la T.V.A., l'adjudicataire devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la T.V.A. dont ce dernier pourra être rendu redevable à raison de l'adjudication, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'adjudicataire à se prévaloir d'autres dispositions fiscales, et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations, ne seront à la charge de l'adjudicataire que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire.

ARTICLE HUIT - FRAIS DE POURSUITES

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant en sus de son prix et dans les vingt jours de l'adjudication définitive, la somme à laquelle auront été taxés les déboursés faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens désignés et dont le montant sera déclaré avant l'adjudication.

Le titre de vente ne pourra être délivré par le Greffe qu'après la remise de la quittance des déboursés visés au précédent alinéa, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

L'adjudicataire paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus du prix de vente, le montant des émoluments fixés par le tarif en vigueur, majorés de la T.V.A. applicable.

ARTICLE NEUF — LEVÉE DU TITRE DE VENTE

L'adjudicataire sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses au cabinet de leur Avocat, à domicile élu, ou à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le Greffe du Tribunal le titre de vente, aux frais de l'adjudicataire, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE DIX - PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'Avocat de l'adjudicataire sera tenu en se conformant aux prescriptions de la Loi de publier le titre de vente au Bureau des Hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'adjudicataire et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent, dans le délai imparti, les Avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'adjudicataire.

A cet effet, l'Avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par la Loi; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'Avocat de l'adjudicataire, par acte du Palais; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE ONZE - VERSEMENT DU PRIX

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts au taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive, jusqu'à la consignation complète du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication.

Cette consignation emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix.

La somme séquestrée entre les mains du Bâtonnier produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de l'indivision et des créanciers, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours de la consignation entre ses mains par l'adjudicataire et ce, jusqu'au jour de la déconsignation.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Les frais de quittance notariée, s'il en est besoin, seront supportés par l'adjudicataire. Si l'immeuble vendu est grevé d'hypothèques, les frais de mainlevée seront à la charge du ou des débiteurs.

des conditions de vente édité par la Conférence des Barreaux d'Ille de France

ARTICLE DOUZE — PROHIBITION DE DÉTÉRIORER L'IMMEUBLE VENDU

Avant le paiement intégral du prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition, ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de la réitération des enchères.

ARTICLE TREIZE - REMISE DE TITRES

L'adjudicataire ne pourra exiger des vendeurs aucun titre de propriété des immeubles mis en vente. Quant à ceux dont il pourrait avoir besoin, il demeurera subrogé dans tous les droits des anciens propriétaires, pour s'en faire délivrer des expéditions ou extraits, à ses frais, sans aucun recours contre les vendeurs, ou les poursuivants.

ARTICLE QUATORZE - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne seront reçues, conformément à la loi, que par ministère d'Avocats postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

ARTICLE QUINZE - DES COADJUDICATAIRES

Les coadjudicataires seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

ARTICLE SEIZE - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut, par l'adjudicataire de payer les frais, ou de faire la consignation du prix prescrite par l'article 11 ci-dessus, le poursuivant ou les vendeurs pourront faire revendre les biens par réitération des enchères, dans les formes prescrites par les articles 100 et suivants du décret du 27 juillet 2006.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence, par toutes les voies de droit, conformément à l'article 2212 du Code Civil.

L'enchérisseur défaillant conservera à sa charge les frais taxés lors de la première audience d'adjudication. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère, passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux de l'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première adjudication.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes qu'il a acquittées.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra à l'indivision et ses créanciers inscrits.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle adjudication doit les frais afférents à celle-ci.

ARTICLE DIX-SEPT — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal de Grande Instance devant lequel la présente vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE DIX-HUIT — ÉLECTION DE DOMICILE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le seul fait de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au cabinet de son Avocat qui en aura passé déclaration pour lui.

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des conditions de vente.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente, et ne pourra avoir effet que par un dire fait au bas de l'enchère et du jour où la déclaration aura été faite au poursuivant, au domicile de son Avocat.

Les actes d'exécution, ceux sur la réitération des enchères, les actes d'offres réelles, et d'appel, et tous autres seront valablement signifiés au domicile élu.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause.

ARTICLE DIX-NEUF - CLAUSE D'ATTRIBUTION (Art. 815.15 du Code Civil)

ARTICLE VINGT - MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le Tribunal, savoir :

70.000 € - soixante-dix mille euros

Fait et établi à Le Par Maître Jean-Raphaël DOYER SCP BILLARD-DOYER

DIRE D'URBANISME

L'an deux mil dix-neuf et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution chambres des criées, a comparu Maître Jean-Raphaël DOYER, SCP BILLARD-DOYER Avocat au Barreau d'Avesnes-sur-Helpe, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente les certificats d'urbanisme et le plan de situation,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



P. FAUCHERE M. LE PLOCH

C. S.E.L.A.R.L. de Géomètres-Experis | *

2. Rue Detacour

3. Policio II 30 38 01 16

Inscription à l'ordre 1991C 1991

Département du Nord

TRELON

22 rue Roger Salengro

Cadastre: Section D nº 514 Contenance cadastrale: 15a 40ca



GEOMETRES-EXPERTS

CABINET P. FAUCHERE M. LE FLOCH GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

8 Rue Madeleine 93400 SAINT-OUEN T 01 40 11 91 90 F 01 40 12 91 78 2 Rue Delacour 95300 PONTOISE T 01 30 38 01 16 F 01 30 73 87 39

21 Chemin de Montigny 95220 HERBLAY T 01 39 97 53 30 F 01 39 60 54 35

85 Boulevard de Lorraine 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS T 01 39 97 65 65 F 01 30 73 87 39

1°) PLAN DE SITUATION 2°) EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL Echelles:

1°) sans échelle

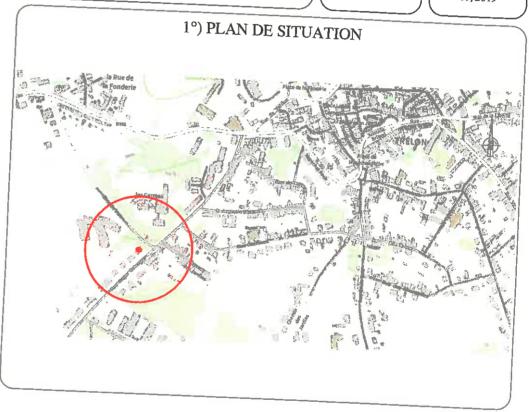
2°) 1/1.000ème

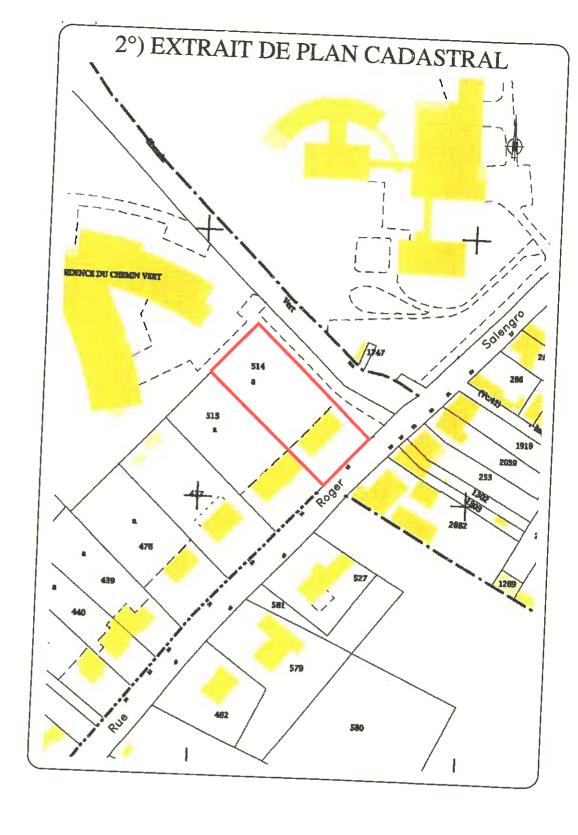
Dossier: P_U19086

Surface réelle :

Non mesurée

Date 09/2019







CERTIFICAT D'URBANISME POSITIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/09/2019

Cabinet Fauchere et Le Floch

Demeurant à 2, rue Delacour-95300- Pontoise

Propriétaire:

Sur un terrain sis à : 22, rue R. Salengro- D 514

Nº CU 9596011990038

Superficie: 1540m²

CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 1540 m²

(1) (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain

CADRE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Positive, parcelle située en zone UD, dans le périmètre de protection du Château

Toutefois, il est signulé que le(s) terrain(s) mentionné(s) dans le tableau ci-dessous, dispose(nt) d'une constructibilité (S.H.O.N.

Terrains Superficie Constructibilité Maxi. reconstruc. SHON des bâtiments (1) S.H.O.N.: Surface Hors Oeuvre Nette (voir définition sur la demande de certificat d'urbanisme) <u>résiduelle</u> si démolition (2) existants (1)

(2) Si les bâtiments étaient démolis.

CADRE 5 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Oui, au bénéfice de la Commune

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.) SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 7 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Zone : UD

CADRE 8: EQUIPEMENTS PUBLICS

TOUS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

François Louvegnies

Maire

TO THE RESIDENCE OF THE PARTY O

<u>DIVISIONS DES TERRAINS</u>

Sauf si la division constitue un lotissement (article R 315-1 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent.

Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité (article L.315-1 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même des divisions de propriétés bâties non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (article L.111-5 du Code de l'Urbanisme), sauf exceptions prévues à l'article R.160-5 du même code.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 2.000 F.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES, S'ADRESSER A . SERVICE URBANISME DE LA VILLE DE TRELON

TEL: 03 27 60 82 21- Madame PAMART Véronique TEL; 03 27 60 82 26- Monsieur AUBER André



Demande de Certificat d'urbanisme



Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable La présente demande a été reçue à la mairie	Tolin ii ≤ q
10 t L I L II L I L I L I Cochet do la maina et signature de	traceyeor.
(a) Certificat d'urbanisme d'information Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participa d'urbanisme applicables au terrein □ b) Cartificat d'urbanisme opérationnel Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée	
th du pu des demandeure	
Vous êtes un particulier Madame Monsieur Q	
Nom:	
Vous âtes une personne morale	
Dénomination : CARINET D. SALICUITED	
Dénomination : CABINET P. FAUCHERE M. LE FLOCH Raison sociale : Géomètres - Experts	
N° SIRET: 3 8 9 8 5 9 3 8 0 0 0 0 0 1 3 Catégorle Juridique : Madame Monsieur Monsieur	
Nom : LE FLOCH	
Prénom: Marc	
A. Jedonnées du danjandeur	وال ومهور الا
Adresse : Numéro : Voie : 2 Rue Delacour	
Lieu-dit :	1
Code postal: 95300 LOCALITÉ : PONTOISE	
Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : FRANCE	
J accepte de recevoir par courrier électronique les documents	
l'adresse suivante :	nà
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.	ou, au
de ce courrier electronique augmentée de huit jours.	
Localisation du (ou des) terrain(s)	1.5
Les informations et plans (veis tit et la	
les) terrain(s) concerné(s) par votre projet. Le terrain est constitué de l'apparette de l'apparette de l'administration de localiser précisément	le (ou
Le terrain est constitué de l'ensemble des percelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire Adresse du (ou des) terrain(s) :	3
Numéro : Voie : 22 rue Roger Salengro	Ñ
Lieu-dit : 22 rue Roger Salengro	
Code postal : U U U U BP : U Cedex : U U	£
Troisi crices Cadestrales ! saction of pure fuel / .	
Références cadastrales : section et numéro¹ (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer les p mières ci-dessous et les suivantes sur une feuille séparée) : Saction D.nº 514	
Superficie du (ou des) terrain(s) (an m²) , 4 m²a	
20 () () () () () () () () () (

État des équip	ements publics ex	stration - Mairie -	
Le terrain est-il d	léjá desservi ?	⊦ Oba	servations:
Équipements :			
Vairie:	Oui 🔲 No	ın 🗖	
Eau potable :	-	m 🖸	
Assainissement :	_	n 🗖	
Électricité :	Oui 🗖 No	n 🖸	
tet des Assiss		ART WAS THE WAY TO THE TOTAL TO THE PARTY OF	NOTE OF A CONTROL
.a collectivité e.t	mente publice pro	ívu	Brown of the property of
Équipements	ane un projet de réi	alisation d'équipements publics desserv	ant le terrain ?
- desharmostra		Par quel service ou concessionnaire?	Avant le
Voirie	Oui Non 🗖		
Eau potable	Oui 🔲 Non 🗀		
Assainissement	Oui Non 🗆		
lectricité			
TIACTINGITA	Oui Non		
bservations :	Oui Non 1		P. Pa. A.:
Ext. Sec.	Oui Non 1		7° 3%. A.
Ext. Sec.	ture.	recens a	P PK. Sk.
bservations ;		Line I and the second second	
bservations ;		ntionnées ci-dessus.	ABINET ABINET ABOUTOUSE ACCOUNTAGE ACC
certific exactes I	es informations men	ntionnées ci-dessus.	CABINET CARRIED M. LE FLOCH

Si vous êtes un particulier: la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'epplique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les parsonnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être axercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins dommerciales, cochez la case ci-contre : D

CANTON DE FOURMIES MAIRIE

TRÉLON Ville internet : @@L* TRELON, le 18/09/19

Le Maire de Trélon

Le service urbanisme de la Mairie de Trélon certifie que la construction sise

Est/n'est pas reliée au « tout à l'égout » vois NOREA DE Consesselled

Est/n'est pas frappée d'un arrêté de péril

Est/n'est pas frappée d'un arrêté d'insalubrité.

Pour faire et valoir ce que de droit.

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

A.AUBER

MAIRIE DE



TRÉLON Ville internet : @@L* TRELON, le 18/09/19

Le Maire de Trélon

à

Colinat Fauchere et la Black

Portogie

Maître,

Je vous confirme que pour l'habitation située au 27 me Roger Sollagra-

- il n'y a plus d'alignement dans la commune de Trélon depuis le 30 Mars 2004 et l'approbation du PLU.
- le numéro votre demande,

55

correspond bien au n°de la parcelle inscrite sur

Pour faire et valoir ce que de droit.

L'adjoint à l'urbanisme A.AUBER

Mairie de TRELON -- 1 Place Jean Jaurès - 59132 TRELON -- \$\mathbb{B}\$ 03 27 60 82 20 - Fax 03.27.59.74.29

Cabinet P. FAUCHERE - M. LE FLOCH Géomètres Experts 2, rue Delacour 95300 PONTOISE	Pál	P_U19(100
1. Penginging de l'impauble	KCI	r_o inc	700
22 rue Roger Salengro Lot: 514		OUI	NO
2. Numérotation de voirie : (comme indiquée ci-dessus) sinon veuillez reciffier :	_	_	
3. Alignement - Leaves - Leave			
3. Alignement : Les rensulgnements se rapportant à l'alignement ne concernent que la voie publique Terrain aligné (alignement de fait tel qu'il existe à ce jour).			_
- Terrain concerné par un plan ou un projet d'alignement.			V
En règle générale, existe-t-il des servitudes ou projets en cours pouvant intéresser cet immeuble ? Dans l'affirmative, lesquels	+		
4. Hyglène - Salubrité et Interdiction d'habiter		1	
- Arrele declarant l'insalubrité n°			
 Arrêté d'interdiction d'habiter n° 			Ø
Procédure d'Interdiction d'habiter en cours		_	(c)
- Pérlmètre de campagne de ravalement			5
			\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\
 Dispositions relatives à la loi du 8 juin 1999 (termites et insectes xylophages) Arrêté préfectoral du : 		4	
arrêté préfectoral du :			X
Disposition relatives au saturnisme (101 du 29 juillet 1998) Particularités concessions.			
Particularités concernant le réseau d'assaintssement de l'immeuble (Note d'information à joindre à la présente)			0
(Note d'information à joindre à la présente)			
5. Pign d'occupation de sois (P.O.S)- zone ;			
Source ou drait day / Source :			
l'Urbanisme			
(Institué par la délibération du Conseil Municipal du :	1.		
	0		
- situe dans un perimètre de restauration immobilière		+	
- sítué dans une zone de rénovation urbaine		_ >	0
- dans un lofissement autorisé avant le 30 juin 1986 pour lequel les co-lotis ont demandé le maintien des règles			0
- dans l'affirmative, les formalités prévues par l'article R315.44 1 du Code de+ l'Urbanisme ont-elles été	┼	+-	
- situé dans un secteur dit « secteur sauvegardé »	1	18	7
situe a proximité d'un site ou monument historique		10	
- situé dans une zone d'architecture imposée		1	;
- situé dans une zone d'Aménagement différé (z. A. D.)	20	1-	\dashv
- compris dans un périmètre d'une zone d'Aménagement concerté (ZAC)		10	
7. Divers : Le terroin et it stué dans une zone ;)c	
- dont line zono de servite.		_~	
- dans une zone de carrières ou de cavités souterraines - dans une zone de carrières à ciet ouvert		20	
- dans une zone de dissolution du gypse	تعلا	-	
à l'intérieur d'un périmètre d'un plan de mé		٠ ا	
- à l'inférieur d'un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (loi du 02/02/1995 n° 95-] et Article R123-14 du Code de l'Urbanisme		وعهدا	-
- dans un espaces naturels sensibles des départements (loi 85 - 729 du 18/07/1985)			_[
- dans une zone inondable		6	

<u>Autres Servitudes parficulières :</u> En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit fait à TRELON Le 24/09/19

- soumls à d'éventuelles Pollutions à la connaissance de la Commune :



Direction générale des finances publiques Ceilule d'assistance du SPDC Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Courriel ; esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 13/09/2019

validité six mols à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL Cabinet Pascal FAUCHERE et Marc LE FLOCH

SF1904344148

			DI 10040-	PP 140				
Département : 059 DESIGNATION DES PROPRIETES								
Continue Not-				Commune : e	100	TRELON		
Section N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrate	IIVOI		ation nouv	relie
D 0514				Oha15a40ca	듄	N° de DA Sectio	n n° plan	Contenance
			22 RUE ROGER SALENGRO	nia i paetica				
						<u> </u>	1 1	

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIÈRE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30 Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE

L'an deux mil dix-neuf et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution chambres des criées, a comparu Maître Jean-Raphaël DOYER, SCP BILLARD-DOYER Avocat au Barreau d'Avesnes-sur-Helpe, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente un état hypothécaire,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



Nº 3233-SD (01-2013) @internet-DGFiP

CARREBURAL VI. VERBNISK MEN	
Nº de la demande :CFD	-
Déposée le :	
Références du dossier :	

Demande de renseignements (1) (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

TO STATE OF THE PARTY OF THE PA	
☑ hors formalité	IDENTIFIC CHONGS SIGNATURE DESIGNATION
□ sur formalité Opération juridique : ALTHEA GESTION/LAGNEAU./DAN	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29.rus Pierra Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>AVESNES SUR HELPE</u>	Adresse courriel (3):
CADRE RESERVE CEARVINISTRATION. Formalité du Vol Nº	Téléphone : 01.34,20,15.62 A PONTOISE , le 06/09/2019 Signature
(,01))	
Demande principale : fombre de feuilles intercalaires : nombre de personnes supplémentaires : nombre d'immeubles supplémentaires : rais de renvoi :	= 12 € x 5 € = 0 € x 3 € = 0 €
règlement joint 🗹 compte usager	
MODE HE EARLING NE work cours of administration	14,00 €
numéraire chèque ou C.D.C. mandat virement utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE:
mont all up aversen.	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité) Date de la formalité énoncée (sur formalité) Jusqu'au

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIF ET DES FINANCES

1/2

Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

O Uniquement pour les usagers professionnels.

m	ENTRE STORY DES	PERSONAL CONTRACTOR		(01-201
N°	Personnes physiques :	Nom	Prénam(s) dans 12 de la 14 (constant la 14 (co	
1	Personnes morales : LAGNEAU	Forme juridique ou dénomination	Siège social (4) Vincent Michel Marcel	Date et lieu de naissance N° SIREN 02.12.1978 - Fournies (59)
2	BARON		Ludlvine	09.12.1985 - Fournies (59)
3				

	SCANIDADES MURIDIAS			
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro) TRELON 59132	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
	22 rue Roger Salengro	D 514		
2				
3				
4				
5				

CADRERISERVE AT ADMENIATE PERSON	
□ DEMANDE IRREGULIERE	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivan défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles demande irrégulière en la forme	t(s): demande non signée et/ou non datée défaut de paiement sutre :
□ REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière cer □ aucune formalité. □ que les	
	le, Pour le service de la publicité foncière, le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(9) Pour les associations ou syndicats, la date et le tieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(9) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

AVESNES-SUR-HELPE

Demande de renseignements n° 5924P01 2019H11183 (87) déposée le 11/09/2019, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

Réf. dossier: RSUH LAGNEAU/BARON

service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

ERTIFICAT

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1969 au 30/09/2001 | A qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, | qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les ____ faces de copies de fiches c

_ faces de copies de fiches ci-jointes,

Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI: du 01/10/2001 au 65/12/2018 (date de raise à jour fichier)
 [x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande)
 [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

Pour le Service de la Publicité Foncière, Le comptable des finances publiques, Pierre GUIDEZ VESNES-SUR-HELPE, le 12/09/2019

spositions des articles 38 à 43 de la loi Nº78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous mant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTREE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

	Date de l'ante : 22,000 mon	1007/70/77 : TENOT 100/	
D 252 C	reference d'enhassement : 5924P01 2007P1296		LECHATRAIL
Date de dénôt : 07/03/2007		Nature de l'acte : VENTE	Rédacteur: NOT DEGOUSÉE / SOLRE LE CHATFAIT
ordre: 1			

osition n° I de la formalité 5924P01 2007P1296 :

Disposant, Donateur	onateur				
Numéro	Désigna	Désignation des nersonnes			
	ADAM				Date de naissance ou Nº d'identité
3	FOULON				01/11/1956
Bénéficiaire, Donataire	Oppataire				04/07/1944
Numéro	Désigna	Désignation des personnes			
2	BARON				Date de naissance ou N° d'identité
4	LAGNEAU	AU			09/12/1985
Immenbles					02/12/1978
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	
tous	F	TRELON			

DI: Drots Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: L'aufruit : Usufruit

Prix / évaluation : 129.581,00 EUR

Complément : Acquisition par - LAGNEAU pour 1/2 en nue-pté (sous l'usufruit de BARON) et pour l'autre moitié en usufruit. - BARON pour 1/2 en nue-pté (sous l'usufruit de LAGNEAU) et pour l'autre moitié en usufruit.

Data de Unite . On Monte	7007 F007 - 75107 F001	
Référence d'enliassement : 5924P01 2007V622	E DE PRETEUR DE DENIERS ET HYPOT CONVENTIONNELLE 3/SOLRE LE CHATEAU	AV EN L'ETUDE
Date de dépôt : 07/03/2007	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETE Rédacteur : NOT DEGOUSÉE / SOLRE LE	Louiside etu: SOLRE LE CHATEAU EN
ordre: 2		

sposition n° 1 de la formalité 5924P01 2007V622 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

		Date de Naissance ou Nº d'identité			Date de Naissance ou Nº d'identité	09/12/1985	02/12/1978		Volume	1000
THE	nation des nersonnes	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOI E MITITE DE NOMBRE DE LA COMPANION DE CREDIT AGRICON E MITITE DE NOMBRE DE LA COMPANION DE CREDIT AGRICON E MITITE DE NOMBRE DE LA COMPANION DE CREDIT AGRICON E MITITE DE NOMBRE DE CREDIT AGRICON E MITITE DE CREDIT AGRICON E MITITE DE NOMBRE DE CREDIT AGRICON E MITITE DE CREDIT DE CREDIT AGRICON E MITITE DE CREDIT DE CREDIT AGRICON E MITITE DE CREDIT DE C	STATE OF THE PARTY OF THE PROPERTY OF THE PROP	nation des personnes	J	<u>EAU</u>			Designation cadastrate	D 514
Créanciers	Numéro Désignation	CAIS	Débiteurs	Numéro Désignation	1 BARON	2 LAG	Immenbles	Débiteurs D		

Montant Principal: 129.581,00 EUR Accessoires: 25,916,20 EUR Taux d'intérêt: 4,22 % Date extrême d'exigibilité: 23/01/2027 Date extrême d'effet: 22/02/2038

sposition n° 2 de la formalité 5924P01 2007V622 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

		Date de Naissance ou N° d'identité			Date de Naissance ou Nº d'identité	09/12/1985	02/12/1978		Volume	Lot	
	Désignation des personnes	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MITTHE NORD DE ENANCES	E TANANA DE LIVERIA E	Designation des personnes		AGNEAU		Droits	Désignation cadastrale	TRELON D 514	
Créanciers	Numéro Dés	CA	Débiteurs	Numéro Dés	1 BARON	2 LA	Immeubles	Débiteurs			Montes

	Date de l'acte : 04/01/2008	N° 103
na da dinst. End anna annament	la formalité initiale du 03/08/1987 Socies : 502/1004 vz., coo	K7C IOA TO TLYZZ : coder / ZZ zz zz
Date de dépôt : 23/01/2008 Référence	Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 03/08/1987 Sagas : 500/1001 VELLO DE CONTROL D	NOTICE GIU:
ordre: 3		

sposition n° 1 de la formalité 5924P01 2008D825 : INSCRIPTION PUBLIEE LE 03/08/1987 VOL. 929 N°103

BLIEE LE 03/08/1987 VOL. 929 N°103	Date de Naissance ou Nº d'identité		Date de Naissance ou Nº d'identité	01/11/1956		D 514 Lot	
Créanciers	Numéro Désignation des personnes CREDIT FONCIER DE FRANCE	22	Numero Désignation des personnes 1 ADAM	2 FOULON Transcribles	Débiteurs Droits Commune		

	Date de l'acte : 22/08/2013	
Date de dépôt : 27/08/2013 Référence d'enjassement : 5024001 2012371027	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ADM TRESORRER DE TREP ON TENTO :	Domicile élu : Centre des Finances Publiques de TRELON, 8 rue Victor HUGO
ordre		

rposition \mathfrak{n}° I de la formalité S924P01 2013V1967 :

	Date de Naissance ou N° d'identité
Créanciers Numéro Désignation des personnes	TRESOR PUBLIC

sposition n° I de la formalité 5924P01 2013V1967 ;

		Date de Naissance ou N° d'identité	02/12/1978		Volume	1701	
					Designation cadastrale	D 514	
Contre	des personnes			Commisse	1	TRELON	
Propriétaire Immeuble / Contre	Numéro Désignation des personnes	1 LAGNEAU	Immeubles	Prop.Imm/Contre Droits			

Montant Principal: 7.549,00 EUR Date extrême d'effet: 22/08/2023

Complément : En vertu de rôles d'impôts directs rendus exécutoires par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Nord. Affectation des parts et droits.

Référence d'enliassement : 5924P01 2018V33 Date de dépôt : 10/01/2018 ordre: 5

Date de l'acte : 22/12/2017

Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE Rédacteur : ME BUISSON ET ASSOCIES / PONTOISE Domicile élu : PONTOISE en l'étude

sposition n° 1 de la formalité 5924P01 2018V33 :

		Date de Naissance ou Na d'identité			Date de Naissance ou N° d'identité	02/12/1978		Volume	107
	ion des personnes	NO	- E	ion des personnes			Commisse	Designation cadastrale	INCLUIN D 514
Créanciers	Numéro Désignation des p	ALTHEA GESTION	Propriétaire Immeuble / Contre	Numéro Désignation des p	1 LAGNEAU	Immeubles	Prop.Imm/Contre Droits		

Montant Principal: 89.673,31 EUR Date extrême d'effet: 10/01/2021

Demande de renseignements n° 5924P01 2019H11183

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 05/12/2018

iposition n° 1 de la formalité 5924P01 2018V33 :

Complément : En vertu d'un acte contenant prêt du 08/04/2008 reçu par Maître PAPAZIAN notaire à Toulouse.

Immeuble grevé sur parts et droits du débiteur.

Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTIT. A PROVISOIRE de la formalité initiale du 10/01/2018 Sages : 5924P01 Vol 2018V N° 33 Rédacteur : ME BUISSON ET ASSOCTES / PONTOISE Date de l'acte : 01/03/2018 Référence d'enliassement : 5924P01 2018V460 Domicile élu : PONTOISE en l'étude Date de dépôt : 05/03/2018 ordre: 6

sposition n° I de la formalité 5924P01 2018V460 :

Creanciers	-				
Numéro	Désignation des pe	n des personnes			\Box
	ALTHEA GESTION	NO		Date de Naissance ou Nº d'identité	
Propriétair	Propriétaire Immeuble / Contre	2			
Numero	Désignation des pe	n des personnes		6	[-
-	LAGNEAU			Date de Naissance ou Nº d'identité	Γ-
Immenbles				02/12/1978	Γ
Prop.Imm/C	rop.Imm/Contre Droits	Commisse			Г
		Commune	Désignation cadastrale	Volume	7
		TRELON	D 514	3077	一
1/2					

Montant Principal : 89.673,31 EUR Date extrême d'effet : 01/03/2028 Complément : Sur les parts et droits. Inscription confirmant l'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 10/01/2018 vol 2018V 33, Fin du document informatisé Fidji

Liberts - Egolist - Frasemite REPUBLIQUE PRANÇAISE

TION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CE DE LA PUBLICITE FONCIERE
AU CHEMERAULT
(VESNES/HELPE CEDEX
nc: 0327563216
fc: 0327564158
pf.avence-sur-helpe@dgfp.fnances.gouv.fr

Maître BUISSON ET ASSOCIES 29 rue PIERRE BUTIN C S 80026 95300 PONTOISE

suverez dans la présente transmission :

capitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées. ponse à votre demande de renseignements.

MINISTERN DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS Date: 12/09/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5924P01 2019H11183

ERIODE DE CERTIFICATION: du 01/01/1969 au 11/09/2019

MEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

ode	Сотпине	Désignation cadastrale	Volume	
11	TRELON			Lot
RMALITES	RMALITES PUBLIEES			
o d'ordre : 1	date de dépôt ; 07/03/2007 nature de l'acte :VENTE	références d'enliassement :5924P01 2007P1296		Date de l'acte : 22/02/2007
' d'ordre : 2		date de dépôt : 07/03/2007 références d'enliassement : 5924P01 2007V622 Date nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS ET HYPOT CONVENTIONNELLE	1 2007V622 D	Date de l'acte : 22/02/2007
(° d'ordre ; 3		date de dépôt : 23/01/2008 références d'enliassement : 5924P01 2008D825 Date de l'acte : 04/nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 03/08/1987 Sages : 5924P01 Vol 929 N° 103	1 2008D825 Ds	Date de l'acte : 04/01/2008 I Vol 929 N° 103
l° d'ordre : 4		références d'enliassement :5924P01 2013V1967	1 2013V1967 Da	Date de l'acte : 22/08/2013

références d'enliassement :5924P01 2018V460

Date de l'acte : 22/12/2017

références d'enliassement :5924P01 2018V33

nature de l'acte :HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE

date de dépôt : 05/03/2018

lo d'ordre : 6

nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE

date de dépôt : 10/01/2018

1° d'ordre : 5

Date de l'acte : 01/03/2018

DIRE D'ANNEXION DES DIAGNOSTICS

L'an deux mil dix-neuf et le,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Maître Jean-Raphaël DOYER, SCP BILLARD-DOYER, Avocat au Barreau d'Avesnes-sur-Helpe, poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente l'ensemble des diagnostics techniques :

- le diagnostic amiante
- le diagnostic électricité
- le diagnostic performance énergétique
- l'état des risques et pollutions,
- l'attestation de surface privative (carrez)

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.